

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe I (A) de la directive 91/271/CEE du Conseil, le Royaume-Uni est tenu de veiller à ce que des systèmes de collecte soient prévus pour toutes les agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 15 000, au plus tard le 31 décembre 2000, et à ce que ces systèmes de collecte répondent aux prescriptions de l'annexe I (A) de la directive. En vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, et de l'annexe I (B) de cette directive, le Royaume-Uni est également tenu de veiller à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées, d'un traitement secondaire ou équivalent pour les rejets provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 15 000, au plus tard le 31 décembre 2000, et à ce que les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires satisfassent aux exigences imposées aux rejets des stations d'épuration en ce qui concerne les eaux réceptrices de rejets.

Étant donné que le Royaume-Uni exploite un système combiné de collecte à la fois pour les eaux urbaines résiduaires et pour les écoulements d'eaux de pluie dans le secteur de Londres, ce système doit être conçu de sorte à garantir que les eaux collectées soient retenues et soumises à traitement conformément aux prescriptions de la directive. Le Royaume-Uni n'a pas veillé à ce que les systèmes de collecte soient conçus et fabriqués de façon à collecter toutes les eaux urbaines résiduaires générées par les agglomérations desservies, et à les soumettre à traitement. La capacité du système de collecte doit être en mesure de tenir compte des conditions climatiques naturelles et des variations saisonnières. Le Royaume-Uni a enfreint les prescriptions de la directive en s'abstenant de fournir des systèmes de collecte appropriés ainsi que des installations de traitement adéquates dans les secteurs de Londres et de Whitburn, et en autorisant des quantités excessives d'eaux urbaines résiduaires non traitées à se déverser dans l'environnement sans traitement.

(¹) JO L 135, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 21 juin 2010 — Administración General del Estado/Red Nacional de Ferrocarriles Españoles (RENFE)

(Affaire C-303/10)

(2010/C 246/37)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Administración General del Estado.

Partie défenderesse: Red Nacional de Ferrocarriles Españoles (RENFE).

Question préjudicielle

Afin de définir l'exonération que les États membres peuvent prévoir en ce qui concerne les droits d'accises sur les huiles minérales, l'expression «dans le cadre du transport de personnes et de marchandises sur les réseaux ferroviaires» figurant à l'article 8, paragraphe 2, sous c), de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (¹), doit-elle faire l'objet d'une interprétation restrictive, compte tenu de son libellé, ou, au contraire, doit-elle faire l'objet d'une interprétation plus large qui étende l'exonération au carburant utilisé par les engins qui se déplacent sur la voie ferrée en vue de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire?

(¹) JO L 316, p. 12.

Recours introduit le 22 juin 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-304/10)

(2010/C 246/38)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et D. Milanowska)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (¹), ou, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de cette directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.